

PRUD'HOMALES

« EMPLOYEURS, DEVENEZ CONSEILLER.E.S
PRUD'HOMMES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE ! »



LIVRET CANDIDAT.E

PRÉSENTATION ET CONTEXTE

POURQUOI DES CONSEILLER.E.S PRUD'HOMMES EMPLOYEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

La réforme de la représentativité patronale, qui intervient à compter de 2017, permet d'établir l'audience de chaque organisation professionnelle d'employeurs et de lui attribuer des mandats en fonction de ce résultat. C'est ainsi que dès 2017, il revient directement à l'UDES, organisation patronale de l'économie sociale et solidaire, d'établir les listes de conseiller.e.s prud'hommes employeurs de l'ESS, qui prendront leurs fonctions au 1^{er} janvier 2018.

La présence de conseiller.e.s prud'hommes employeurs spécifiquement issu.e.s de l'ESS est ainsi le reflet du tissu entrepreneurial français dans sa diversité. Cette diversité est gage d'équilibre de la juridiction pa-

ronale que sont les conseils de prud'hommes.

Les conseiller.e.s prud'hommes issu.e.s du secteur de l'ESS portent, en toute indépendance, la responsabilité de compléter le socle jurisprudentiel grâce à une exploration rigoureuse des potentialités offertes par le Code Civil et le Code du Travail. Dans ce cadre, ils/elles peuvent notamment s'appuyer sur leur connaissance des spécificités d'organisation et d'emploi des structures de l'ESS.

Les conseiller.e.s prud'hommes issu.e.s du secteur de l'ESS ont un rôle à jouer pour favoriser la conciliation, qui est le but premier du conseil des prud'hommes.

UNE PRÉSENCE ANCRÉE DES CONSEILLER.E.S PRUD'HOMMES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Présents depuis 1997 dans les conseils de prud'hommes et de manière plus structurée avec la création de l'AEES en 2002, on dénombre désormais 310 conseillers prud'hommes UDES en section "activités diverses" et "encadrement (arrêté du 2/08/17).

CHIFFRES CLÉS

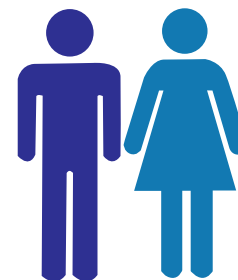
L'ESS dans les conseils de prud'hommes

57% de nouveaux.elles conseiller.e.s - **43%** de conseiller.e.s sortant.e.s.



310 CONSEILLER.E.S PRUD'HOMMES DE L'ESS

56% sont des hommes et **44%** sont des femmes



Désignations prud'homales complémentaires: DEVENEZ CANDIDAT.E EN VOUS SIGNALANT AUPRÈS DE L'UDES

Arrêté du 2 août 2017: 310 sièges attribués à l'UDES sur 209 conseil des prud'hommes

L'ensemble des candidats UDES dont le dossier avait été déposé sur le portail dédié (304 sur les 310 sièges attribués) pour le renouvellement général ont été validés par la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail.

A ce jour, le nombre de sièges vacants total est de 1030, dont 690 employeurs. Ce déficit de conseillers désignés lors du renouvellement général, a conduit la Direction générale du travail à organiser très rapidement des désignations complémentaires. **Sept sièges sont vacants pour l'UDES (voir tableau). Notre recherche de candidats est exclusivement sur ces conseils de prud'hommes.**

UNE RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS DE L'ESS RECONNUE

Par décret du 14 septembre 2016, l'UDES est entrée au collège employeur du Conseil Supérieur de la Prud'homie. Cette décision, annoncée en octobre 2015 par Myriam El Khomri lors de la convention nationale de l'UDES, consacre la légitimité des employeurs de l'ESS à intervenir dans la gestion des litiges nés de

la relation de travail. Cette décision est le fruit d'un long travail cumulé de réflexions et de contributions portées par l'UDES et l'AEES ces dernières années dans le cadre des concertations et textes impactant la justice prud'homale (rapports Marshall et Lacabarats, loi Macron).

UNE INSTITUTION PRUD'HOMALE RÉFORMÉE

LE CADRE JURIDIQUE DE LA RÉFORME

Une Ordonnance de la Direction Générale du Travail du 31 mars 2016 fixe les modalités de désignation des conseiller.e.s en 2017 et prévoit des évolutions importantes :

- ▶ L'élection des conseiller.e.s prud'hommes prend fin au profit d'une désignation ministérielle sur proposition des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;
- ▶ La durée du mandat est ramenée à 4 ans au lieu de 5 précédemment, pour s'accorder au cycle de mesure de l'audience syndicale (mandat du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021) ;
- ▶ Le nombre de sièges est attribué en fonction de

l'audience mesurée au niveau national pour les organisations professionnelles d'employeurs, et toujours dans le cadre des élections professionnelles pour les organisations syndicales de salariés ;

- ▶ La parité femme-homme pour les candidatures est exigée. La liste de candidat.e.s déposée par le conseil de prud'hommes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

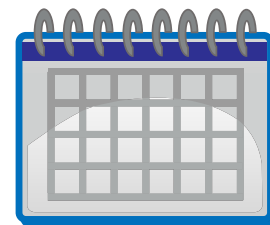
Le décret du 11 octobre 2016 détermine les conditions d'application de ces désignations.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

LE CALENDRIER

Le calendrier ministériel prévu est le suivant :

- ▶ **Août 2017** : arrêté national de répartition des sièges par organisation, section, collège, et conseil de prud'hommes ;
- ▶ **Décembre 2017** : Arrêté du 14 décembre 2017 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 publié le 19 décembre au JO. Il assure la nomination de 13 482 conseillers, dont 6916 salariés et 6566 employeurs.
- ▶ **14 Février 2018** : Publication de l'arrêté d'ouverture de désignations complémentaires pour pourvoir les sièges vacants.



- ▶ **17 janvier au 10 février 2018** : réception des dossiers de candidature par l'UDES
- ▶ **15 février 2018 au 07 mars 2018** : période de dépôt des candidatures sur le portail dédié
- ▶ **Semaine du 16 avril 2018** : publication de l'arrêté de nomination

MESURE DE L'AUDIENGE PATRONALE

La mesure de l'audience patronale est déterminée au niveau national tenant compte :

- ▶ À hauteur de 50 %, du nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié et adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs.
- ▶ À hauteur de 50 %, du nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT.E ?

Être candidat.e de l'économie sociale et solidaire à la désignation de conseiller.e prud'homme implique de respecter certaines conditions légales et de partager les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

LES CONDITIONS LÉGALES (ARTICLE L.1441-7 DU CODE DU TRAVAIL)

- ▶ Être de nationalité française,
- ▶ Être âgé.e de 21 ans au moins,
- ▶ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques,
- ▶ Avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant la candidature.

À QUELLES DATES S'APPRÉCIENT CES CONDITIONS LÉGALES (ART. L. 1441-8 DU CODE DU TRAVAIL) ?

Les conditions de candidature définies aux 1° (nationalité française) et 2° (absence de bulletin n°2 au casier judiciaire) de l'article L. 1441-7 s'apprécient à la date de nomination.

Les conditions de candidature définies aux 3° (âge) et 4° de l'article L. 1441-7 (conditions d'activité) et celles relatives au conseil des prud'hommes, au collège et à la section de candidature s'apprécient à la date d'ouverture du dépôt des candidatures, fixée par voie réglementaire.

ATTENTION. NUL NE PEUT ÊTRE CANDIDAT.E (ART. L. 1441-9 DU CODE DU TRAVAIL) :

- ▶ sur plus d'une liste ;
- ▶ dans plus d'une section ;
- ▶ dans un conseil de prud'hommes, un collège ou une section autre que ceux au titre desquels il/elle remplit les conditions pour être candidat.e ;
- ▶ s'il/elle a été précédemment déchu.e de sa qualité de conseiller.e prud'homal.e.

CARTE D'IDENTITÉ OU PASSEPORT À JOUR À NOUS FOURNIR

Seuls les candidat.e.s de nationalité française sont éligibles. C'est la production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport (en cours de validité à avril 2018 qui prouve cette nationalité. Il est également possible de fournir la copie d'un permis de conduire ou un certificat de nationalité.

LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX CANDIDAT.E.S DU COLLÈGE EMPLOYEUR (ARTICLE L.1441-12 DU CODE DU TRAVAIL)

- ▶ Président.e.s d'association, mutuelle, fondation, coopérative, assimilé à un employeur (document spécifique ou figurant dans le contrat de travail).
- ▶ Directeur.trice.s généraux, directeurs.trice.s ou délégués.trice.s du personnel, tous cadres ayant reçu une délégation d'autorité écrite en matière de gestion du personnel permettant d'être
- ▶ Retraité.e.s (et dont la dernière activité professionnelle confère la qualité d'employeur).

ART. L. 1441-12 DU CODE DU TRAVAIL

Peuvent être candidat.e.s dans le collège des employeurs :

« 1° Les personnes employant pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés ;

« 2° Le cas échéant, sur mandat exprès de ces personnes et si elles ne sont pas elles-mêmes candidates, les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime pour les agriculteurs ;

« 3° Les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, ainsi que les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur ;

« 4° Les personnes ayant cessé d'exercer toute activité et dont la dernière activité professionnelle relevait des catégories mentionnées au 1° ou au 3°.

COMMENT SE DÉTERMINE LA SECTION DE CANDIDATURE DE L'EMPLOYEUR ? (ARTICLE L.1441-14 À ARTICLE L. 1441-17 DU CODE DU TRAVAIL) ?

Pour le collège des employeurs, les employeurs et assimilés, relèvent de la section de leur choix dont relève au moins un.e de leurs salarié.e.s (section elle-même déterminée en fonction de l'activité principale de l'établissement et, le cas échéant, la section de l'encadrement).

Tableau de correspondance (Article L.1423-1-1 du code du travail)

À l'avenir, les affaires seront réparties entre les sections du Conseil des Prud'hommes au regard du champ d'application de la convention ou de l'accord collectif de travail dont le/la salarié.e partie au litige relève et d'un tableau de répartition non encore publié à ce jour.

En l'absence de convention ou d'accord collectif applicable,

la section de rattachement est celle des activités diverses.

Ce tableau de répartition sera officiel fin 2016.

Particularité de la section encadrement

Relèvent de la section de l'encadrement du collège des employeurs, les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité qui n'emploient que des salarié.e.s relevant de la section encadrement.

Peuvent relever de la section de l'encadrement du collège des employeurs, les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité, qui emploient au moins un.e des salarié.e.s relevant de la section encadrement.

DANS QUEL CONSEIL PEUT-ON SE PORTER CANDIDAT.E (ARTICLE L.1441-11 DU CODE DU TRAVAIL) ?

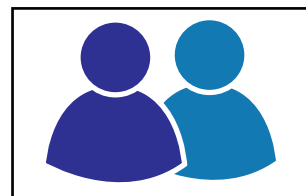
Les salarié.e.s et employeurs doivent être candidat.e.s dans la section du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel ils/elles exercent leur activité principale, ou dans la section de même nature de l'un des conseils de prud'hommes limitrophes.

Les retraité.e.s et toutes personnes ayant cessé toute activité professionnelle doivent

être candidat.e.s dans la section du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel ils/elles ont exercé leur dernière activité professionnelle, dans la section de même nature de l'un des conseils de prud'hommes limitrophes ou dans celle du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile.

LE PROFIL DU/DE LA CONSEILLER.E PRUD'HOMME

- ▶ Avoir de l'expérience en tant qu'employeur, une bonne connaissance de la réalité du terrain et une appétence pour le droit du travail. Être juriste n'est pas nécessaire, même si cela constitue un atout.
- ▶ Faire preuve de bon sens, de célérité, d'impartialité et avoir le sens du dialogue pour faciliter la conciliation et la prise de décision.
- ▶ Un mandat requérant assiduité : il convient de s'engager à siéger, à se former et, le cas échéant, à rédiger des jugements. L'implication est modulable



en fonction des attentes et des choix du/de la conseiller.e prud'homme et très variable d'un conseil de prud'hommes à l'autre (en fonction du bassin d'emploi notamment).

Lexigence de parité des listes : la parité entre femmes et hommes est une condition requise pour la composition des listes, qui devront comporter alternativement des femmes et des hommes.

DES VALEURS ET DES ENGAGEMENTS

Des candidat.e.s en cohérence avec les valeurs de l'ESS : être candidat.e de l'économie sociale et solidaire suppose d'adhérer aux mêmes valeurs que celles des syndicats d'employeurs qui la composent, et de les défendre : solidarité et service rendu, équité, non-discrimination et responsabilité notamment.

Devenir conseiller.e prud'homme de l'UDES, c'est :

- ▶ S'engager à siéger.
- ▶ S'engager à favoriser la conciliation et juger en droit.

▶ S'engager à suivre la formation de 5 jours organisée par l'État.

▶ S'engager à se former lors des sessions organisées par l'APFEES (organisme de formation dédié aux conseiller.e.s prud'hommes issu.e.s des listes UDES) au titre de la formation continue des conseiller.e.s prud'hommes (maximum de 6 semaines par mandat).

Pour en savoir plus sur les obligations du/de la conseiller.e prud'homme UDES, voir la fiche de candidature contenant le document d'engagement.

COMMENT DEVENIR CANDIDAT.E ?

Pour devenir candidat.e, un circuit de validation des candidatures doit être respecté. Voici les étapes à suivre :

1. RETOURNER VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE

Remplir toutes les rubriques du dossier de candidature et nous fournir l'ensemble des éléments demandés **avant le 10 février 2018**

Adresse de retour :
▶ par mail à : albane.boulay@aees-formation.org

2. LE CIRCUIT DE VOTRE CANDIDATURE

Votre candidature est transmise par l'UDES à votre syndicat d'employeurs pour validation.

Les dossiers de candidature définitifs seront instruits au par l'UDES pour s'assurer que les candidats remplissent les conditions légales.

Si votre candidature est retenue, elle sera également transmise au/à la délégué.e régional.e UDES. En cas de multiples candidatures pour un siège, la commission d'arbitrage de l'UDES sera amenée à effectuer un choix.

3. DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDAT.E.S DÉMATÉRIALISÉ

La déclaration des candidatures résulte du dépôt d'une liste de candidat.e.s pour chaque conseil de prud'hommes par les

mandataires des organisations auxquelles ont été attribués des sièges.

À SAVOIR

- ▶ Le dépôt des listes ne pourra s'effectuer que par voie dématérialisée par un.e mandataire
- ▶ L'ordonnance du 31 mars 2016 met ici en œuvre le principe de parité femmes/hommes en prévoyant que les listes de candidat.e.s présent.e.s par les organisations comporteront alternativement des femmes et des hommes (sous peine d'irrecevabilité).
- ▶ Aucune liste ne pourra comporter un nombre de candidat.e.s supérieur au nombre de postes attribués par section et conseil de prud'hommes (pas de «suivants» de liste).
- ▶ Un processus de désignation complémentaire en cas de poste vacant en cours de mandat est prévu.
- ▶ L'autorité administrative n'enregistrera pas les déclarations de candidatures qui ne respecteront pas ces conditions.

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ▶ Loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour réformer le mode de désignation des conseillers prud'hommes, notamment son article 1^{er}, modifié par l'article 8 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.
- ▶ Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes.
- ▶ Décret n°016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes.

VOS CONTACTS



Albane BOULAY, chargée de mission, AEES



albane.boulay@aees-formation.org



06 17 06 59 69 – 01 43 68 54 21



UDES - Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire

7, rue Biscornet 75012 Paris

Tel. 01 43 41 71 72 - Fax 01 43 41 72 22

udes@udes.fr - www.udes.fr - Twitter : [@UDESnationale](https://twitter.com/UDESnationale)

AEES - Association des Employeurs de l'Économie Sociale

Albane Boulay - 9 bis, rue Béranger 31200 Toulouse

Mobile 06 17 06 59 69 - albane.boulay@aees-formation.org